



Conseil communautaire du 17 avril 2025

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 17 avril de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h35 et levée à 22h13.

Date de la convocation : 10 avril de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 27

Pouvoirs : 7

Votants : 34

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumont-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), F. Weber, A. Figard - absente – pouvoir donné à H. Brun, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber – absent pouvoir donné à F. Weber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S Sadowski – absent pouvoir donné à E. Eme (Larians-et-Munans), P. Marilly – absent pouvoir donné à S. Laurent (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger – absente pouvoir donné à JY Gamet et E.Trimaille – absent pouvoir donné à E. Goux (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain – absent pouvoir à J. Mathieu et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche(Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Bas (Ormenans),

Absents et excusés : S. Thomas (Autoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean et P. Clochey (Cognières), A. Figard (pouvoir à H. Brun) (Dampierre-sur-Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (pouvoir à F. Weber) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), S Sadowski (pouvoir à E. Eme) et E.Pretot (Larians-et-Munans), C. Pascal (La Barre), P. Marilly (pouvoir à S. Laurent) et JC. Chaillet (Maussans), G.Wolfersperger (pouvoir à JY Gamet) et E.Trimaille (pouvoir à E. Goux) (Montbozon), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois-Lorioz), V. Petit (Vellefaux), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 10 avril 2025 (N°34-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,



- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 10 avril 2025.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

3. Assainissement

3.1. Approbation du zonage d'assainissement de la Commune d'Ormenans (N°35-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par délibération n°19-2023 en date du 16 mars 2023, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a lancé une procédure de révision le plan du zonage d'assainissement pour la Commune d'Ormenans.

Le projet consiste à apporter des modifications au zonage existant (non-collectif) en passant la partie urbanisable de la Commune au zonage d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement collectif ainsi créé serait raccordé à la station d'épuration de la Commune de Loulans-Verchamp.

Par délibération du 13 mai 2024, le conseil municipal d'Ormenans a validé les modifications apportées au plan de zonage d'assainissement.

Ce projet a fait l'objet d'un examen cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article R 122-17 II du Code de l'Environnement pour chaque commune.

La MRAE, par décision du 24 juillet 2024, a décidé de ne pas soumettre les projets à évaluation environnementale. Aussi, le projet de modification du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la Commune a pu être arrêté par le Conseil Communautaire.

Par délibération n°80-2024 du 14 novembre 2024, le conseil communautaire a pris acte du projet et a décidé, d'organiser une enquête publique. Cette enquête publique unique s'est déroulée du 11 février 2025 au 13 mars 2025 inclus et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur. Aussi, le zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.



Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement ;
Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ormenans, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Informe que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège administratif de la Communauté de Communes et à la mairie d'Ormenans aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie d'Ormenans durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

La délibération approuvant la révision du zonage d'assainissement, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Saône.

- Autorise Mme la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

4. Urbanisme

4.1. Plan local d'urbanisme intercommunal – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) (N°36-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le contexte

La Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est compétente de plein droit en matière de « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 27 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative de la communauté de communes, en collaboration avec les communes membres. Il s'agit de fédérer l'ensemble des communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement à l'échelle de la communauté de communes et de chacune des communes.

Un premier débat d'orientations sur la PADD s'est tenu en conseil communautaire le 20 novembre 2019.

Les études ont été suspendues durant la crise sanitaire du COVID et reprises après les élections municipales de 2020 avec une équipe d'élus pour partie renouvelée.

À l'issue des études complémentaires (pour la prise en compte des zones humides en particulier) nécessaires à l'élaboration du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, de la promulgation de la Loi Climat et Résilience en août 2021 et de l'approbation par la Région du SRADDET, un second débat sur les orientations du PADD s'est tenu au sein du conseil communautaire le 18 mars 2021. Un dernier débat a eu lieu le 4 avril 2024.

Situation actuelle au regard des documents d'urbanisme

Plusieurs documents d'urbanisme coexistent sur le territoire :



- PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes du Chanois
- Le PLU de la Commune de Montbozon
- Cartes communales sur les Communes d'Authois, Besnans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon, Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Maussans, Ormenans, Roche-sur-Linotte et Sorans-lès-Cordiers, Thieffrans, Thiénans, Villers-Pater, Vy-lès-Filain

Les autres communes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme (RNU) dont les POS sont devenus caducs au 1^{er} janvier 2006.

Il est rappelé que lorsqu'il existe des cartes communales sur le territoire du PLUI, il est recommandé de prévoir à la suite d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur au moment de l'approbation du PLUI.

Ainsi lors de l'approbation du PLUI, celui-ci se substituera aux cartes communales.

Dans cette perspective, l'enquête publique sur le projet de PLUI portera également sur l'abrogation des cartes communales.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUI formulés dans la délibération de prescription sont les suivants :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que les articles L 101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant de :
- Maîtriser l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergement touristique, et besoins liés aux activités économiques,
- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services propres au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,
- Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres au territoire communautaire,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- Construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques,
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, commerciale et artisanale, et à travers le développement des réseaux de communication numériques,
- Assurer le confortement, la consolidation, la diversification et le développement touristique, et engager une réflexion sur une répartition équilibrée des équipements de loisirs sur l'ensemble du territoire.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

Le PADD s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Axe 1 : "une croissance maîtrisée du territoire pour un développement cohérent et qualitatif".
- Axe 2 : "une préservation des caractéristiques environnementales et patrimoniales du territoire marqueurs de son identité".
- Axe 3 : "un développement économique et touristique raisonné qui s'appuie sur les atouts du territoire".
- Axe 4 : "accompagner le développement dans une optique de gestion durable du territoire avec des réseaux et des équipements adaptés".

Les modalités de concertation prévues lors de l'élaboration du PLUI par la délibération de prescription sont les suivantes :

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation car il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,



- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. La concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

Moyens d'information prévus :

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à différentes échelles du territoire, au minimum de 3,
- la mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,
- l'information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, articles d'information dans la presse locale, bulletin d'information de l'intercommunalité,

Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- la mise à disposition d'un registre au siège de l'intercommunalité et des mairies,
- les observations pourront également être adressées par courrier postal à l'attention de M. le Président – Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois – ZA « Le Vay du Soleil »- 70230 MONTBOZON.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R123-18 du Code de l'urbanisme.

Bilan de la concertation publique

Cf. bilan joint en annexe

De la prescription du PLUi à l'arrêt projet de ce jour :

1. Communication par voie de presse : Est Républicain et presse de Vesoul
2. Communication par voie de bulletins communautaires et communaux
3. Réunions publiques
 - 20 septembre 2016 : 1er forum PLUi
 - 5 octobre 2016 : réunion présentation secrétaire de mairie
 - 28 mars/4, 10 et 12 avril 2017 : ateliers agora
 - 20 juillet 2017 : atelier tourisme
 - 28 novembre 2017 : atelier mobilités services
 - 05, 11, 12 et 14 décembre 2017 : ateliers habitat / consommations espaces
 - 13 février 2018 : atelier économie commerce
 - 8 septembre 2018 lancement exposition itinérante
 - 28 mai 2019 : 2ème forum PLUi
 - 26 et 28 avril + 3 et 5 mai 2022 : réunions publiques PADD
 - 13 décembre 2023 : forum de la mobilité
4. Temps de rencontre avec le public sur le projet réglementaire
 - 5 septembre 2024
5. Contenu du dossier mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois au fur et à mesure de l'avancement du projet
 - Site internet de la CCPMC
6. Bilan des remarques, avis et propositions reçus dans le cadre de la concertation publique, et portés dans les différents registres communaux et communautaires : voir en annexe la synthèse
 - 1^{er} juillet 2016 : ouverture registre concertation



S'y ajoutent de nombreux rendez-vous individuels, auprès des élus communaux, communautaires ou du service urbanisme.

On retiendra les principales thématiques suivantes :

- Demandes de constructibilité pour des parcelles nues
- Demandes de prise en compte de projet ou d'adaptation des règles pour des projets souhaités par les pétitionnaires

Les modalités de concertation définies lors de la prescription de l'élaboration du PLUi ont été respectées et mises en œuvre au cours de la procédure.

Les élus considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; de nouvelles modalités de concertation qui n'étaient pas prévues dans la délibération ont d'ailleurs été mises en place, comme par exemple un site internet dédié comprenant un forum d'échanges.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.

Les élus invitent la population à poser de nouvelles questions éventuelles et à se prononcer sur le projet de PLUi lors de l'enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage. Lors de cette enquête, le public pourra consulter l'intégralité du dossier PLUi, le bilan de la concertation, l'avis des Personnes Publiques Associées et l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale.

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le débat du PADD en date du 20 novembre 2019 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,

Vu la conférence des maires du 18 mars 2021

Vu le débat n°2 du PADD en date du 18 mars 2021 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 4 axes ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 2 ;

Vu la conférence des maires du 14 mars 2024 ;

Vu le débat n°3 du PADD en date du 4 avril 2024 permettant de prendre en compte le SRADDET et la garantie rurale ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 3 ;

Vu la conférence des maires du 4 septembre 2024,

Vu le débat n°4 du PADD en date du 14 novembre 2024 modificatif d'erreur matériel,

Vu le dossier d'arrêt du projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée en intégrant les modalités rappelées ci-dessus et en ajoutant d'autres, telles qu'elle est présentée dans le bilan de la concertation dressé et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUi, soit le 15 décembre 2015, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 9 août 2001, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président est positif ;

Considérant que durant l'exposé du projet d'arrêt du PLUi lors du conseil communautaire du 4 juillet 2024, les objectifs des consommations de l'espace ont été présentés et démontrent une répartition équitable et compatible avec les orientations du SRADDET ;

Considérant que durant l'exposé du projet d'arrêt du PLUi, la garantie rurale a été expliquée et indiqué qu'il ne s'agit pas d'une dérogation à la compatibilité du ZAN puisque cette garantie sera prélevée et garantie sur l'enveloppe



attachés au SRADDET ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve le bilan de concertation relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
- Clos la concertation ;
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

Considérant les avis défavorables sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement les Communes de La Barre, La Demie, Filain, Larians-et-Munans et Valleriois-Lorioz exprimés en séance,

- Dit que :

- Les pièces réglementaires qui concernent directement leur territoire communal seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu des articles L153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme,

Ces pièces réglementaires correspondent :

- ✓ aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Toutes les communes ne sont pas concernées par cette pièce ;
- ✓ Au règlement graphique (plans de zonage) – Toutes les communes sont concernées par cette pièce ;
- ✓ Au règlement écrit – Toutes les communes sont concernées par cette pièce.
- L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté prévu à l'article L. 153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet,
- En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable

- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

À l'issue de la phase de consultation des communes ayant émis un avis défavorable, l'ensemble du dossier, constitué du projet de PLUi sera à nouveau arrêté par le conseil communautaire, conformément à l'article L153-15 et soumis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, à l'autorité environnementale qui sera sollicitée sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet à enquête publique selon les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

À l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet de PLUi et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération qui, simultanément, tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes durant un délai d'un mois.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 28

Contre : 6

Abstention : 0

4.2. Aménagement du territoire - prescription d'une procédure d'abrogation des 13 cartes communales en vigueur sur le territoire de la CCPMC (N°37-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Dès son approbation, le PLUi s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, se substituant automatiquement aux PLU et Plui aujourd'hui en vigueur.



Les cartes communales en revanche ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce que ces documents d'urbanisme ont été approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

Une procédure administrative complémentaire est donc nécessaire afin de les abroger. Bien que celle-ci ne soit pas prévue par le code de l'urbanisme il convient par cohérence d'appliquer un parallélisme des formes entre leur création et leur abrogation, avec approbation à la fois par la structure compétente en PLU et par le Préfet.

Ainsi, l'abrogation des cartes communales des communes sera prononcée par délibération du conseil communautaire et par arrêté préfectoral, après enquête publique, avec effet le jour où le PLUi sera exécutoire (article R.163-10 du code de l'urbanisme).

Les communes de la CCPMC possédant une carte communale sont : Authoison, Besnans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon, Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Maussans, Ormenans, Roche-sur-Linotte et Sorans-lès-Cordiers, Thieffrans, Thiénans, Villers-Pater, Vy-lès-Filain

Le dossier de présentation est annexé à la présente délibération.

Une fois la prescription de l'abrogation réalisée, le dossier sera notifié aux communes, aux personnes publiques associées et personnes publiques consultées, conformément au code de l'urbanisme.

Puis, une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme l'abrogation de 13 cartes communales sera organisée.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Prescrit l'abrogation des 13 cartes communales du territoire sur les communes d'Authoison, Besnans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon, Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Maussans, Ormenans, Roche-sur-Linotte et Sorans-lès-Cordiers, Thieffrans, Thiénans, Villers-Pater, Vy-lès-Filain
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'enquête publique unique ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 33

Contre : 1

Abstention : 0

4.3. Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) avant enquête publique (N°38-2025)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit simple. En effet, l'ABF peut, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après une procédure d'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA). Les PDA, institués par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, succèdent aux Périmètres de Protection Modifiés (PPM). Au sein des PDA, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont conformes.

Les étapes de la procédure d'élaboration des PDA, préalables à l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'ABF et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques des Communes de Vellefaux, Montbozon et Fontenois-lès-Montbozon.

En étroite concertation avec les communes concernées, les projets de PDA ont été définis avec l'ABF. Cette phase de terrain, d'écoute et de dialogue a permis de recueillir les observations des communes et a conduit à ajuster certains projets de PDA en lien avec l'ABF. Conformément à l'article L 621-31 du Code du Patrimoine, les projets de PDA ont ensuite été finalisés et transmis pour accord à l'ABF, qui les a tous validés. Par la suite, les communes concernées se sont prononcées favorablement sur le ou les projets de PDA impactant leur territoire, par délibération de leur conseil municipal qui sont toutes jointes à la présente délibération.

L'avis de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois dans la procédure d'élaboration des PDA

En application du II de l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, « l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme... ». Ainsi, l'avis du conseil communautaire sur les projets de PDA est requis compte tenu de sa compétence de plein droit en matière de planification.

Les projets de PDA seront ensuite soumis à enquête publique unique en même temps que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaires enquêteur, les projets de PDA pourront être modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. En cas de modifications, l'ABF et les communes concernées devront à nouveau être consultés. En tout état de cause, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois devra donner son avis sur l'ensemble des projets de PDA par délibération du Conseil communautaire. Enfin, les PDA seront créés par arrêtés du Préfet de Région qui seront notifiés à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois. Celle-ci pourra alors intégrer les PDA aux servitudes de protection des monuments historiques déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLUi et les PDA remplaceront les périmètres dits « réglementaires ».

Vu le classement au titre des monuments historiques de la fontaine dite fontaine du Cygne à Montbozon, par arrêté du 21 décembre 1977 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques du corps de logis de l'ancienne maison Rousselot à Montbozon, par arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maison Rousselot (hors corps de logis classé) à Montbozon, par arrêté du 14 octobre 1996 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Nativité de Notre-Dame à Montbozon, par arrêté du 17 juillet 2003 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine-lavoir à Fontenois-lès-Montbozon, par arrêté du 25 juin 1979 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château à Vellefaux, par arrêté du 30 janvier 1989 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection autour de ces monuments historiques, fixés actuellement à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu les périmètres proposés par l'Architecte des Bâtiments de France, sur la base des études conduites par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône ;

Considérant que les périmètres délimités des abords :



- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal, intercommunal et aux monuments historiques.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Émet un avis favorable au projet de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Montbozon, Fontenois-lès-Montbozon et Vellefaux conformément aux dossiers joints et tous validés par l'Architecte des Bâtiments de France
- Précise que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique unique, conjointement au PLUi de la Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

